

LA FERME

CTEUR

L

37: la livre, 37: la livre, 36: la livre, 35: la livre.

Coloré 18 1/2 la livre, 18 1/2 la livre, 17 1/2 la livre.

\$16.00 la tonne, \$15.00 la tonne, \$14.00 la tonne.

72 la douzaine, 27 la douzaine, 24 la douzaine

55 par 90 lbs, 58 par 90 lbs.

60 par 80 lbs, 70 à 75 par 80 lbs.

Marchés

Table with 2 columns: Item name and Price. Includes items like 'ana', 'mada', 'k. 70', etc.

au 19 juin: 3.75, 2.00, 2.00

4 d'oranges, 1 de 2 de fruits mélangés

J. H. L.

5 pour BÉTAL

Table with 2 columns: Item name and Price. Includes 'Valeur comparative en argent', '\$1.00', etc.

ont basées sur la contenus dans les es que l'on devra ché de Montréal.

ERME

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales par Rochette & Rochette, avocats J.-Abel Rochette, C.R. Paul Rochette, L.L.L.

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné: 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin: 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, et non aux questions de droit qui gouvernent les choses de la vie rurale, les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats: 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

LES PERMIS DE FAIRE BRULER.—(Réponse à L. B.)—Q. Je vous envoie un permis qu'il faut avoir pour faire des feux, et l'officier nommé par le garde-forêt me dit que les permissionnaires sont ceux qui ont des feux à faire et au nom de qui le permis est donné. Si les permissionnaires sont ceux qui obtiennent les permis, cela ne sert à rien d'en avoir, puisque l'on est responsable de tous les dommages. On nous dit qu'avec un permis on n'a rien à craindre et l'on agit suivant la loi. Je vous envoie le permis pour savoir si le permissionnaire est celui qui donne le permis ou celui qui le reçoit.

R. Le permissionnaire est celui qui obtient de l'officier nommé à cet effet un permis l'autorisant à mettre le feu à un abatis sur un lot spécialement désigné.

La loi défend de faire brûler des abatis avant d'avoir obtenu ce permis. Elle a pour objet d'empêcher de mettre le feu dans certains temps, sous certaines circonstances, et avant d'avoir vu l'officier qui donne les conseils appropriés, le tout pour prévenir les accidents et les feux de forêt qui peuvent causer des dommages si considérables. Cette loi est faite dans le but de protéger le public et surtout celui-là même qui met imprudemment le feu sous des circonstances défavorables et dangereuses. Ainsi, elle vous défend de mettre le feu quand il vente fort ou lorsqu'il est à craindre que l'incendie ne puisse être éteint.

Elle vous indique comment disposer les matières destinées à être brûlées. Ces matières doivent être mises en tas, en rangées ou en haies, à une distance d'au moins cinquante pieds de la forêt, et le porteur du permis doit rester sur les lieux jusqu'à ce que le feu qu'il a allumé soit éteint.

Le permissionnaire, dit la loi, est responsable, non seulement pour tous les dommages causés, mais aussi pour toutes les dépenses encourues pour combattre le feu allumé en vertu de ce permis.

Nous ne voyons rien d'injuste dans cette loi. Elle cherche à protéger le colon qui doit donner des instructions qui le renseignent, mais elle lui laisse la responsabilité de ses actes et de ses imprudences, c'est-à-dire de sa faute, comme il le serait, du reste, suivant le droit commun, si les permis n'étaient pas exigés.

ENTREPRISE DU CHEMIN.—RETENUE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL.—(Réponse à J. B.)—Q. L'hiver dernier, j'ai entrepris d'entretenir les chemins du village. L'inspecteur Municipal a refusé de me donner d'avis verbal ou écrit, et sans m'envoyer de compte. Le Secrétaire-Trésorier a-t-il le droit de retenir sur le montant de mon entreprise, le compte présenté par l'inspecteur de voirie? Si l'inspecteur de voirie a outrepassé ses droits en faisant travailler sans nécessité, sans me donner d'avis et sans m'envoyer de compte, qui doit payer le compte qu'il présente au secrétaire-trésorier de la Municipalité?

R. L'inspecteur municipal est autorisé à exécuter les travaux requis sur les chemins, et à fournir les matériaux nécessaires à cet effet. Cependant, le coût des travaux et des matériaux ne peut excéder la somme de cinq piastres, s'il ne vous a pas, avant l'avis de ces ouvrages, signé un avis spécial verbal ou par écrit, vous enjoignant d'exécuter ces ouvrages sous un délai de 4 jours.

Donc, l'inspecteur ne vous ayant pas donné l'avis avant de procéder à ces travaux, vous ne pouvez être tenu de payer plus de cinq piastres pour les travaux et matériaux, quelque soit la valeur de ces travaux et matériaux.

En second lieu, si l'inspecteur ne vous a pas informé aussitôt que possible, de ces travaux et de leur coût, vous ne pouvez être tenu de payer aucune somme, et le conseil ne peut rien retenir sur votre compte.

Dans ce cas, c'est l'inspecteur qui perd son recours parce que c'est lui qui est en défaut d'avoir suivi les formalités impératives de la loi.

ENTRETIEN DU CHEMIN DE FRONT.—(Réponse à A. Z.)—Q. Je possède un chemin de front que la rivière traverse, et il se trouve un pont au bout de mon chemin; nous sommes onze qui sommes obligés à l'entretien de ce pont.

Chaque fois que la rivière inonde, elle lave ce chemin, et, le printemps, il se ramasse tant de glace que je suis obligé de barrer le pont durant plusieurs jours, ce qui empêche les enfants d'aller à l'école près de 2 mois par année. Est-ce que le Conseil Municipal peut obliger ces contribuables à m'aider à l'entretien de ce chemin?

R. Le chemin de front de chaque lot est pour son entretien à la charge du propriétaire ou occupant de ce lot.

Le Conseil Municipal ne pourrait pas obliger les contribuables qui ont une part dans les travaux du pont, à vous aider pour l'entretien de votre chemin de front.

AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON D'ÉCOLE.—(Rép. à N. F.)—Q. Dans le cours de l'année 1927, le Surintendant de l'Instruction publique, d'après le rapport de l'inspecteur des écoles, a condamné l'école de notre arrondissement, parce qu'elle était trop petite, qu'elle devait être agrandie. Il y avait une trentaine d'élèves, et sur ces trente il y en avait dix qui étaient des enfants de non-propriétaires. Les commissaires étaient en faveur d'agrandir notre école, et comme nous savions que ces dix élèves n'étaient que de passage, n'étaient pas des élèves permanents, nous avons fait des démarches auprès du Surintendant, et après nos explications celui-ci nous a permis de continuer la classe pour une autre année. Nous avons dressé une requête signée par tous les propriétaires, aversant les Commissaires que nous leur sollicitons l'agrandissement de notre école sans notre consentement. La Commission scolaire, au mois d'août, sans nous en parler, a fait agrandir l'école, les dépenses se montant à \$700.00. Au mois de septembre, à l'ouverture des classes, il n'y avait que 10 élèves. Est-ce que la Commission scolaire avait le droit de faire cet agrandissement et de faire ces dépenses?

R. Oui, les Commissaires d'écoles ont le pouvoir de procéder à l'agrandissement d'une maison

d'école. Ils ne sont pas tenus d'obéir aux avis ou aux défenses des contribuables, pourvu qu'ils procèdent suivant les formalités fixées par la loi.

PONT-CHEMIN-DOMMAGES.—(Rép. à P. T.)—Q. Le 24 Janvier 1869, le Conseil de St-Casimir réglementait une côte (des 2 versants), et un pont assez considérable. Le pont était mis à la charge de tous les contribuables du rang, les deux versants des côtes à la charge du propriétaire du lot sur lequel se trouvaient ces côtes et ce pont. Plus tard, les obligés au pont, avec l'aide du gouvernement, ont remplacé le pont par un remblai en terre, faisant disparaître le pont. Le Conseil n'a jamais réglementé ce remblai pour en donner l'entretien à qui que ce soit. Un accident arrive. Une voiture prend le bord du chemin qui est en glace, le garde-fou casse, et le cheval et la voiture culbutent en bas. Il y a des dommages, une réclamation est faite, qui doit payer? Le Conseil, le propriétaire du lot, ou le droit obligé au pont autrefois?

R. Nous aurions préféré prendre connaissance du règlement passé en 1869. Cependant, à moins que quelque chose de spécial ne soit mentionné au règlement, nous sommes d'avis que le Conseil Municipal est responsable des dommages résultant de cet accident.

Le propriétaire du lot a été chargé de l'entretien des deux versants de la côte; il n'a jamais été assujéti à l'entretien du pont. Il n'est donc pas responsable de l'accident survenu à un autre endroit que dans la côte.

Les propriétaires du rang, par le règlement, ont été chargés de l'entretien du pont. Et c'est parce qu'il s'agissait d'un pont auquel tout le rang était intéressé qu'on l'a mis à leur charge. Le pont ayant disparu, ils ne sont plus obligés, et ils ne se sont pas obligés au remblai qui remplace ce pont.

Ce remblai ne paraît être mis à la charge d'aucun contribuable. Le Conseil aurait dû y voir, et l'inspecteur municipal aurait dû constater le mauvais état ou l'insuffisance des gardes.

Quoi qu'il en soit, nous ne voyons aucune personne qui puisse en être tenue responsable.

La seule restriction que nous pourrions faire à la responsabilité du Conseil Municipal serait le cas où ce remblai aurait été, depuis la disparition du pont, entretenu de fait par ceux à qui l'entretien du pont avait été donné par le règlement.

OUVERTURE D'UN CHEMIN.—(Rép. à E. A. G.)—Q. Un conseil municipal est à l'étude d'une route régionale. Rendu à un endroit où il y a une courbe très prononcée puisqu'elle a 15 ou 18 arpents de tour, on pourrait faire un chemin droit pour faire disparaître la courbe, et ce chemin aurait au plus 5 arpents. Le propriétaire s'oppose à remplacer l'ancien chemin pour faire un chemin droit. A-t-il le droit de s'y opposer, attendu que c'est le même terrain, le même lot des deux côtés, et le même propriétaire. C'est un rang simple, c'est la rivière qui borne le terrain d'un côté. Est-ce que la Corporation Municipale a le droit de changer le site du chemin, en abandonnant le vieux au propriétaire, ou s'il faut exproprier le terrain, et payer ce dit terrain pour les dommages s'il y en a?

R. Le changement d'un chemin peut-être ordonné par le Conseil municipal, par règlement ou par procès-verbal.

Le Conseil a le pouvoir de s'approprier le terrain nécessaire à l'exécution de ses travaux, sauf quelques exceptions.

Ainsi, il ne peut, pour faire passer un chemin d'écouil ou endommager une maison, grange, moulin ou autre édifice, ni faire passer un chemin public à travers une basse-cour, ou un jardin clos d'une muraille ou d'une haie, ni à travers une érablière ou un verger, situé dans un rayon de 400 pieds de la maison habitée par le propriétaire ou l'occupant, ni à travers une cour à bois de sciage, et quelques autres exceptions.

Dans votre cas, les terrains où se trouve le chemin actuel, et celui où se trouverait le chemin projeté, étant de même nature, le Conseil peut se l'approprier pour y faire un nouveau chemin. Si cause des dommages au propriétaire, il devra exproprier l'emplacement du chemin projeté, et lui payer une indemnité en conséquence. Dans l'évaluation du terrain qui serait pris pour le chemin projeté, la valeur du chemin aboli qui retournerait au propriétaire exproprié en vertu de la loi, et les avantages particuliers que ce propriétaire retirerait du nouveau chemin, doivent être estimés et portés en déduction de la compensation qui peut être accordée pour la valeur de ce terrain.

TRAVAUX DU VOISIN QUI CAUSENT DES DOMMAGES.—(Rép. à E. R.)—Q. Je demeure dans le village. Il y a un trottoir du côté de ma demeure. Mon puits où je puis de l'eau pour le besoin de ma maison est proche du trottoir, et tout près de la ligne de mon voisin. Est-ce que ce voisin a le droit de faire un canal pour faire traverser l'eau du chemin sur le trottoir et se répandre près de mon puits? Nous demeurons au bas d'une colline, de sorte qu'il descend beaucoup d'eau. Le terrain de mon voisin est plus haut que le mien parce qu'on a charroyé de la terre pour le relever. Pourriez-vous me dire comment préparer le proposition pour le mettre sur le marché?

R. Non votre voisin n'a pas le droit de faire ces travaux sur le chemin, et de conduire sur votre trottoir et près de votre puits des eaux qui sans cela ne s'y rendraient pas.

Vous êtes tenu par la loi de recevoir les eaux qui descendent sur votre terrain par suite de la pente naturelle des terrains, mais non des terrains qui ne sont devenus plus hauts que le vôtre que par l'emploi de moyens artificiels, comme celui de le relever en y transportant de la terre.

Nous n'avons pas la compétence voulue pour répondre à votre question au sujet du puits. Vous pourriez vous adresser aux officiers de la Coopérative pour obtenir une réponse à cette question.

PAIEMENT D'HYPOTHÈQUE.—(Rép. à H. J. D.)—Q. J'ai prêté une certaine somme sur une ferme, avec première hypothèque. La proprié-

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN SERVICE D'IMPRESSIONS DES MIEUX OUTILLÉS DE LA VILLE. Nous pouvons exécuter tous genres d'impressions tels que: Brochures—Rapports—Factums Catalogues—En-têtes de Lettres Circulaires—Enveloppes—Factures—Etc.—Etc. GENS DE LA CAMPAGNE ET DU DISTRICT FAITES IMPRIMER au "SOLEIL" Nos prix sont bas! Demandez nos cotations. LE SOLEIL LTEE (Département de l'Imprimerie)

faire à vendre, et le nouveau propriétaire ne paraît pas se préoccuper de cette dette. Puis-je reprendre cette propriété sans frais ou faudrait-il, faire vendre.

R. Si le propriétaire actuel refuse de vous payer, il vous faudra prendre des procédures pour faire vendre l'immeuble.

ACCIDENT DE VOITURE.—(Rép. à R. G.)—Q. Je m'engageais sur un pont en boghie, de l'autre côté venait un individu avec une grosse voiture de travail. Le pont était trop étroit pour deux voitures, et comme je craignais la rencontre sur le pont, j'ai troqué mon cheval pour pouvoir en sortir avant l'entrée de l'autre. La rencontre a eu lieu comme je sortais du pont, et là encore le passage est étroit. L'autre ne m'a pas donné la moitié du chemin. Il y a eu accident. Ma voiture a été brisée, et j'ai été 8 jours sans pouvoir travailler. Ai-je droit à des dommages?

R. Vous avez certainement droit à une action en dommages, car vous avez fait votre possible pour éviter l'accident. Le pont étant trop étroit pour deux voitures, l'autre devait attendre, et il devait vous donner au moins la moitié du chemin. Vous pouvez exiger le coût des réparations de votre voiture, et le temps que vous avez perdu par suite de cet accident.

ENLEVEMENT DE LA NEIGE SUR LE CHEMIN PUBLIC.—(Rép. à A. L.)—Q. Nos chemins sont entretenus l'été par le gouvernement, et l'hiver à nos frais. Ce printemps nous avons été avertis d'ouvrir les chemins pour la circulation des automobiles. Comme j'ai un chemin où il se ramasse beaucoup de neige, j'ai fait une tranchée sur le bord du chemin au lieu de la faire au milieu. L'inspecteur du gouvernement après m'avoir averti d'ouvrir au milieu du chemin a envoyé deux hommes pour faire l'ouvrage. Suis-je obligé de payer ce travail?

R. Même si votre chemin était passable, vous deviez faire l'ouverture là où se trouve le chemin d'été. Il est facile à comprendre que si tout le monde ouvrait son chemin là où il y a le moins de neige la chose pourrait amener des abus, le chemin ne pourrait être qu'un zigzag, et par conséquent il y aurait de graves accidents. Si on vous envoie un compte pour ce travail, vous devez le payer, car vous vous exposez à une poursuite.

RÉCLAMATIONS EN DOMMAGES CONTRE LES PROPRIÉTAIRES DE CHIENS.—(Rép. à P. Q.)—Q. Deux chiens ont couru et étranglé des moutons chez plusieurs cultivateurs. J'en ai eu moi-même d'étranges, mais je ne puis dire si ce sont ces mêmes chiens qui les ont fait mourir. Puis-je revenir contre les propriétaires des chiens qui ont été pris à étrangler les moutons des voisins?

R. Parce qu'un chien aurait étranglé un mouton, il ne faut pas en déduire que c'est ce même chien qui est l'auteur de tous les forfaits communs. Il faut, par exemple, que quelqu'un l'ait vu près du lieu où ont été étranglés vos moutons, ou encore que vous puissiez prouver qu'il n'y a que ce chien qui s'attaque aux moutons. Enfin, il vous faudrait prouver à la satisfaction du juge que les dommages que vous réclamez n'ont pu raisonnablement être causés que par ce chien.

RÉCLAMATION EN DOMMAGES CONTRE LE PROPRIÉTAIRE D'UN CHIEN.—(Rép. à J. J.)—Q. Un particulier a vu mon chien étrangler un mouton. La même nuit quinze moutons ont été étranglés. Il y a plusieurs chiens dans le voisinage, et il y en a de plus gros que le mien. J'ai tué mon chien le lendemain. Je suis prêt à payer le mouton qui a été tué par mon chien, mais peut-on me forcer à payer les quinze autres moutons. Personne ne peut dire si c'est mon chien qui a fait ce massacre.

R. Il n'y a aucun doute que vous êtes responsable du mouton que votre chien a fait mourir. Quant aux autres, il faudrait que l'on prouve de quelque manière que c'est votre chien qui a fait ce massacre. Par exemple, si quelqu'un l'avait vu près du lieu où ont été tués les moutons. Mais le seul fait que votre chien aurait fait mourir un mouton la veille, n'est pas suffisant pour en déduire que c'est lui qui en a fait mourir quinze, la nuit suivante.

ACCIDENT A UN ENFANT QUI A PRIS PLACE DANS UN CAMION.—(Rép. à L. B.)—Q. Un camion s'est arrêté à la porte chez moi, le chauffeur était à parler à ma fille quand deux de mes enfants ont embarqué par l'arrière. Un petit garçon de huit ans et une petite fille de 12 ans. Comme le camion traversait le fossé, le petit garçon est tombé à un bas et s'est cassé un bras. Le chauffeur a dit aux enfants de se bien tenir. Ai-je un recours?

R. Tout dépend de savoir si le chauffeur est en faute, c'est-à-dire s'il y a eu de mauvaise volonté ou imprudence de sa part. Si les enfants ont pris sur eux de grimper sur le camion, sans la participation et hors la connaissance du chauffeur, celui-ci

ne saurait être responsable d'aucun dommage. Alors même qu'il leur aurait dit de se bien tenir, cela ne constituerait pas une faute de sa part, si l'on a pas conduit après cela son camion à une allure exagérée ou sans précaution.

Et puis vous ne nous laissez pas connaître si vous vous êtes aperçu de leur présence dans le camion avant le départ du chauffeur, et si vous n'avez pas ainsi donné votre consentement à ce que le chauffeur leur fasse faire un tour.

Enfin, tout dépend des circonstances, et les détails que vous nous donnez sont insuffisants pour nous permettre de juger clairement et absolument de cette affaire.

FOSSE SUR UNE ROUTE.—(Rép. à E. G.)—Q. J'ai une terre qui longe une route qui est très basse. Cette route est entretenue par parts. Elle est très basse. Mon terrain penche de son côté. Il n'y a pas de fossé et mon terrain n'en souffre pas du tout. Le Con. s'il me demande de faire ce fossé dans ma ligne, avec une traverse dans la route pour conduire l'eau de la route sur la terre voisine, et le propriétaire de cette terre ne veut pas recevoir cette eau.

La route n'est-elle pas obligée à ces frais, si elle en a besoin. Je désire savoir aussi si la route doit avoir deux fossés, ou si le Conseil peut m'obliger à faire mon fossé?

R. La loi détermine que tout chemin doit avoir s'il en est besoin, de chaque côté, un fossé convenablement fait et ayant une largeur et une pente suffisante pour l'écoulement des eaux, tant du chemin que du terrain voisin, et autant de rigoles qu'il en est besoin, communicant d'un fossé à l'autre. Les fossés font partie des chemins municipaux, et ceux qui sont obligés aux travaux de la route, sont aussi obligés aux travaux des fossés.

En vertu du principe juridique que les terrains inférieurs sont obligés de recevoir les eaux des terrains supérieurs, la route doit recevoir les eaux qui s'y versent naturellement de votre terrain.

Cependant, le Conseil, en faisant un procès-verbal à cet effet, peut mettre une part de la route, et partant des fossés, à votre charge.

Lorsqu'il s'agit de changer ou de modifier les obligations ou les charges que la loi ou les procès-verbaux imposent aux contribuables, les corporations municipales ont un pouvoir discrétionnaire, mais elles ne peuvent agir illégalement, causer un préjudice considérable, ou une injustice réelle à un des intéressés.

Si un procès-verbal est fait par le Conseil, les intéressés seront appelés à donner leur avis, et vous pouvez faire valoir vos prétentions. Le Conseil a le pouvoir de décider quelles charges seront imposées, et à qui, pourvu qu'il reste dans les bornes de la légalité.

QUAND L'INSPECTEUR MUNICIPAL A-T-IL DROIT À UNE RÉMUNÉRATION.—(Rép. à M. T. L.)—Q. Dans un arrondissement où il y a un pont à construire, le Conseil a nommé un contremaître pour faire faire les travaux.

L'inspecteur de l'arrondissement a-t-il le droit de charger vingt pour cent sur les travaux faits sous les ordres de ce contremaître?

R. L'inspecteur municipal est un officier de la corporation municipale. Il est tenu de surveiller tous les travaux de construction, d'amélioration, de réparation et d'entretien sur les chemins, les ponts et les cours d'eau municipaux situés dans les limites de la municipalité, et de voir à ce que ces travaux soient faits conformément aux dispositions de la loi, des procès-verbaux et des règlements qui les régissent.

Il n'a droit à vingt pour cent sur la valeur des travaux ou des matériaux que lorsqu'il les fait exécuter lui-même.

RECOURS CONTRE LE CONSEIL POUR MAUVAIS ÉTAT DU CHEMIN.—(Rép. à R. M.)—Q. Le 6 décembre dernier, il faisait une grosse tempête, et j'ai été obligé d'ouvrir une route, qui appartient au conseil, à plusieurs endroits. Mon cheval a souffert des dommages, et j'ai dû le soigner. J'ai réclamé \$3.00 du conseil, et ils m'ont offert \$1.50, me disant que j'aurais dû attendre au lendemain pour sortir. Mais j'avais absolument besoin de sortir.

Cette route n'avait pas été vendue pour l'entretien et l'inspecteur ne s'en occupait pas. Les dommages réclamés sont loin d'être exagérés. Ai-je le droit de les réclamer.

R. Si le mauvais état était dû au fait que la route n'avait pas été entretenue de l'hiver, vous auriez certainement un recours pour le plein montant des dommages soufferts. Mais d'un autre côté si le mauvais état du chemin était plutôt dû à la tempête qui sévissait, le Conseil ne pourrait être tenu responsable. A l'impossible nul n'est tenu; et durant une tempête il est impossible de tenir un chemin en bon ordre.

Si nous avions plus de détail, nous pourrions vous donner une réponse plus catégorique. Il serait préférable pour vous, croyons-nous, d'accepter ce que l'on vous offre.